

**ACTIV’TON INSTALLATION, PRÉPARE TA TRANSMISION : DISPOSITIF RÉGIONAL D’ACCOMPAGNEMENT À l’INSTALLATION- TRANSMISSION EN AGRICULTURE**

**APPEL À CANDIDATURES POUR L’AGRÉMENT DES STRUCTURES POUR 2024**

Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 29 décembre 2023 à 17h00

Aucun dossier de candidature ne sera recevable après cette date limite de dépôt.
Pour fluidifier l’instruction des demandes, l’attention des candidats est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

*Contact : Service Performance Economique et Environnementale des Exploitations,*

*Direction de l’Agriculture et du Développement Rural*

 *Région Hauts-de-France*

*Tel :03 74 27 11 25;*

*Valentin.david-legleye@hautsdefrance.fr*

**Introduction**

En région Hauts-de-France, 42% des exploitants agricoles sont âgés de 55 ans ou plus. Ce sont ainsi près de 40% des exploitations agricoles qui sont dirigées par un chef d’exploitation (ou plusieurs) susceptibles de partir à la retraite dans les 10 ans. 20% de ces exploitations n’ont, par ailleurs, pas connaissance de leur devenir.

La sécurité alimentaire régionale et le maintien d’une dynamique dans les territoires ruraux passe donc par une politique de renouvellement des générations ambitieuse.

La Région Hauts-de-France agit pour le renouvellement des générations en agriculture à travers le Nouveau Programme Régional pour la Création et la Transmission en Agriculture (PRCTA) qui se décline en :

* Un Point d’Accueil Installation Transmission (PAIT) cofinancé avec l’Etat et qui accueille et oriente les porteurs de projets à l’installation et les futurs cédants ;
* Des aides directes (Dotation Jeunes Agriculteurs, ARSI, prêt à taux 0%) ;
* Un accompagnement spécifique pour les porteurs de projets éligibles à l’ARSI ou à la DJA (et créant un atelier Valeur, comme décrit en annexe 1 du présent Appel à Candidature et les cédants) : Activ’ ton installation, prépare ta transmission
* Des aides aux structures qui agissent pour faciliter l’accès au foncier (Safer et Terre de liens) et accompagner le test agricole avant installation (Le Germoir et A Petits pas).

Cet appel à candidatures vise à sélectionner les structures qui mettront en œuvre cet accompagnement en 2024, il fait l’objet du présent cahier des charges.

1. Eligibilité des bénéficiaires finaux

Les actions décrites dans le présent Appel à Candidatures (AAC) visent des candidats à l’installation, cédants ou futurs cédants dont le siège d’exploitation se trouve ou se trouvera en région Hauts-de-France. Le Point Accueil Installation Transmission est le point d’entrée de chaque bénéficiaire.

|  |  |
| --- | --- |
| Bénéficiaire final | Critères d’éligibilité au dispositif |
| Porteur de projet | Porteur de projets éligible à l’ARSI et/ ou prêt d’honneur PRCTAOuPorteur de projets éligible à la DJA ET créant un atelier VA (voir précisions Annexe 1) |
| Cédant | Tout agriculteur souhaitant céder sa ferme dans les 5 ans en dehors du cadre familial , ou dans un cadre familial uniquement pour les fermes disposant d’un atelier VA (décrit en annexe 1) représentant au moins 20% du CA. |

1. Eligibilité des candidats futurs opérateurs de l’accompagnement

Les structures candidatant pour le présent Appel à candidatures ont leur siège social en Hauts-de-France ou exercent leurs activités en Hauts-de-France et proposent une offre harmonisée sur l’ensemble du territoire régional.

Il s’agit de structures à vocation agricole expérimentées dans l’accompagnement à l’installation et/ou à la transmission en agriculture.

Les structures s’engagent à travailler en partenariat et en bonne intelligence avec les autres structures retenues, avec le PAIT et autres dispositifs de l’accompagnement à l’installation et à la transmission (CEPPP, …).

1. Missions des structures agrées

Les organismes agréés devront être en capacité d’assurer les missions d’aide, de conseils, d’accompagnement et de suivi nécessaires selon les missions qui leur seront confiées:

La candidature peut être constituée d’un contractant (une seule personne morale) ou d’un contractant - chef de file qui aura établi des conventions avec des co-contractants ou des partenaires. Dans ce cas les partenariats devront être précisés dans la candidature (modalités, répartition des nombres de jours ou des actions…) et chaque partenaire formulera une demande au titre de la ou des action(s) concernée(s). La sous traitance est possible jusqu’à un plafond de 10 000 € (= dépenses éligibles)

Une attention particulière sera portée sur l’implication des partenaires (filières, coopératives…) de l’exploitation du porteur de projet à l’installation ou à la transmission. Ils pourront en tant que de besoin être associées à l’accompagnement.

Dans une démarche de qualité, la structure sélectionnée s’attachera à respecter les règles suivantes (engagement à compléter dans le dossier de candidature) :

* réaliser une action conforme au présent cahier des charges ;
* faciliter la coordination avec le PAIT et les partenaires et ou autres dispositifs (PPP, 21h,…) de façon à assurer le meilleur accompagnement des porteurs de projets et cédants ;
* ne pas intervenir dans une exploitation vis-à-vis de laquelle il ne présenterait pas toute garantie d’objectivité ;
* n’adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services (ayant un lien avec les recommandations) au cours de son intervention.

Par ailleurs, le candidat sélectionné s’engage à maintenir strictement confidentiel toutes les informations, documents et résultats produits pour les diagnostics ou études ainsi que toutes les données et informations qui lui auront été communiquées par le porteur de projet. Cette confidentialité ne devant nullement altérer la coordination nécessaire entre les structures, particulièrement les structures en charge des actions de conseil, et la nécessaire transparence sur l’orientation des porteurs de projets à l’installation notamment.

Les structures s’engagent à solliciter l’accord des bénéficiaires afin de transmettre à la Région toutes les informations nécessaires sur les personnes accompagnées (tableau de suivi et indicateurs).

1. Cadre juridique de l’appel à projet

Les aides concernant du diagnostic et du conseil sont accordées au titre du régime cadre exempté n°SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

Les aides pour les actions d’informations seront accordées au titre du régime cadre exempté n°SA.108940 relatif aux aides à l’échange de connaissances et aux actions d’information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

1. Dossier de candidature

Les candidats proposent un dossier de candidature et complètent une fiche action pour chaque action sur laquelle ils candidatent. Chaque candidat peut se positionner sur une ou plusieurs actions.

A l’issue de la sélection, plusieurs candidats pourront être retenus pour la même action.

Le dossier de candidature comportera, a minima, les éléments de description et les pièces suivantes :

- le dossier de candidature à télécharger incluant les fiches actions complétées et les documents sollicités selon les actions ;

- les statuts et organisation de la structure candidate ;

- les références concernant sa capacité à réaliser le type d’action (conseil, animation, communication,…) ;

- la liste et le CV des personnes qui réaliseront les actions ;

- les partenariats développés pour l’action le cas échéant, avec lettre de mission (voir modèle en annexe) ;

- des exemples de travaux analogues déjà réalisés dans ce domaine.

Dans ce cadre, les structures devront démontrer qu’elles disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière.

Le dossier de candidature s’attachera à mettre en évidence :

A) Des savoirs attestés :

* Bonne connaissance du métier de responsable d’exploitation agricole ;
* Expertise du tissu socio-économique pour une bonne intégration du projet dans le territoire ;
* Bonne connaissance des éléments de commercialisation des productions en lien avec les territoires ;
* Maîtrise du parcours à l’installation et des dispositifs d’aide à l’installation.

B) Des savoir-faire professionnels attestés :

* Qualités d’accueil et de conseil ;
* Qualités d’analyse et de diagnostic pour être en mesure d’appréhender toutes les dimensions du projet (économiques, techniques, sociales, environnementales) ;
* Disponibilité, sens relationnel et aptitude à la communication ;
* Neutralité et équité.

C) La capacité à travailler en partenariat avec les autres candidats retenus.

1. Procédure de dépôt des candidatures

Le(s) acte(s) de candidature et les fiches actions dûment renseigné(s), daté(s) et signé(s) ainsi que l’ensemble des pièces justificatives nécessaires devront être transmis au plus tard le 29 décembre 2023, cachet de la poste faisant foi à l’adresse suivante :

Région Hauts-de-France

Direction de l’Agriculture et du Développement Rural

Service Performance Economique et Environnementale des Exploitations

151 avenue du Président Hoover

59555 LILLE cedex

S’il y a lieu, il pourra être demandé des éléments complémentaires (descriptifs, pièces justificatives…).

1. Sélection des candidatures

La sélection des candidatures s’effectuera par action. Pour chaque action, les candidatures seront analysées par les services techniques de la Région et notées au regard des critères suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères de sélection** | **Note obtenue pour le critère** |
| 1. **Qualité de la réponse**
 | **6 points** |
| 1. Tous les documents sont fournis
 | 2 points |
| 1. Les formalités sont respectées (notamment dossier de candidature correctement rempli et avec précisions)
 | 2 points |
| 1. Les actions sont précisément décrites et permettent de comprendre la prestation proposée
 | 2 points |
|  |
| 1. **Compétences de l’organisme et adéquation entre les moyens mis en œuvre et la proposition**
 | **29 points** |
| 1. Connaissance du contexte et expertise dans le domaine de l’action
* *Connaissance du contexte agricole (économique, technique, social…)*
* *Connaissance des enjeux de l’installation-transmission*
* *expertise en matière de conseil agricole et/ou d’organisation d’actions collectives selon l’action*
 | 9 points répartis en :*3 points**3 points**4 points* |
| 1. Compétences des personnes réalisant les prestations (CV)
 | 4 points |
| 1. Pertinence de la prestation proposée au regard de la demande et des besoins des candidats

*ET caractère innovant de la Proposition (pour les actions Boost ton collectif, ACTiv ta cession reprise, Activ tes ressources humaines).*  | 7 points*(3 points pour les nouvelles actions)**4 points (uniquement pour les nouvelles actions)* |
| 1. Coût de l’action
 | 6 points |
| 1. Travail en partenariat ou intervention d’un organisme ou d’une personne extérieure expert(e) dans son domaine et apportant une plus-value pour le bénéficiaire de l’aide ou permettant d’élargir les cibles potentielles de l’action
 | 3 points |
| **TOTAL** | **35 points** |
| Commentaire technique : |  |

Le seuil de sélection sera déterminé en fonction des candidatures et du budget alloué. La liste des candidats retenus pour chaque action sera établie par décision de la Commission permanente du Conseil régional Hauts-de-France.

Le conseil régional se réserve la possibilité de ne pas maintenir une action et/ou de ne pas retenir un candidat (celui-ci ayant ou non déjà été retenu lors du précédent Appel à Candidature).

1. Participation financière

L’aide du conseil régional Hauts-de-France ne pourra être supérieure à 80 % du coût des dépenses engagées.

Le montant d’aide maximum pour certaines actions est indiqué dans le cahier des charges et dans le tableau figurant en annexe 2 et 3, ce montant devra être respecté. Les candidats pourront proposer des actions n’atteignant pas le plafond. Les dépenses devront être justifiées au moment des demandes de paiements.

1. Dépenses éligibles

Le montant des dépenses éligibles sera établi sur la base des dépenses prévisionnelles (un plafond de 500 € par jour sera appliqué).

Pour chaque action, les structures devront évaluer un nombre de porteurs de projets ou de cédants bénéficiaires de l’action pour l’année 2024 ainsi qu’un nombre de jours de conseil proposé par porteur de projet ou cédants et le total sollicité.

Chaque action fera l’objet d’un budget prévisionnel (Dépenses et Recettes) dont le modèle figure dans le dossier de candidature. Le coût journée de la structure devra être détaillé.

Concernant les formations professionnelles qui peuvent être prises en charge par les fonds européens (Vivéa/ Fafsea), seuls les coûts admissibles relatifs à l’ingénierie pédagogique et à la coordination pourront être pris en compte (les autres coûts ne pourront en aucun cas être considérés comme coûts admissibles), dans la limite de 500€ par session.

1. Conventionnement

Après dépôt des candidatures et sélection des dossiers retenus, le Conseil régional Hauts-de-France établira un arrêté ou une convention avec le ou les organismes retenus.

La Région pourra prolonger le dispositif ACTIV pour une période d’un an renouvelable 2 fois (elle pourra également choisir de ne prolonger que certaines actions). Pour cela elle en informera les partenaires pour permettre un dépôt des demandes budgétées au plus tard le 31 décembre de l’année N pour l’année N+1.

En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément devra être renouvelé, voire suspendu. Dans le cadre de l’agrément d’un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants, la convention d’agrément devra reprendre les modalités d’association des co-contractants. Les modalités d'association doivent faire l’objet d’une convention de partenariat.

Les données relatives au montant de la prestation de diagnostic/conseil ainsi qu'au montant de la subvention accordée seront mentionnées dans l’arrêté ou la convention d'agrément.

1. Rapport annuel

La structure retenue (ou le chef de file dans le cas d'une prestation associant plusieurs partenaires) devra fournir un rapport d’activité annuel au Conseil régional. Ce rapport d'activité devra mentionner à minima pour chaque action :

- le nombre de conseils/actions réalisées, avec un bilan aux mailles départementales et régionale ;

-le descriptif de l’action, des prescriptions ou réalisations (fiche de conseil pour chaque action de conseil, compte rendu détaillé pour les actions collectives et liste des personnes présentes) ;

- Pour chaque action un tableau présentant le nombre de jours réalisés pour chaque bénéficiaire (action de conseil) ou chaque session (action d’information) ainsi que le total par action. Les mentions suivantes devront figurer pour les actions installation : bénéficiaires ARSI ou DJA +VA, l’activité principale, le type d’atelier Valeur ajoutée crée, ainsi que le département d’installation.

Les mentions suivantes devront figurer pour les actions concernant des cédants : Age, activité principale de l’exploitation à céder, délai de cession envisagé, type de cession envisagée (Cadre Familial, Hors Cadre familial).

-les dépenses effectuées par action et le total des dépenses;

1. Modalités de versement de l’aide

Les modalités de versement seront précisées dans la convention.

1. Contenu des actions envisagées pour l’accompagnement à la Transmission et à l’Installation

**Le Point Accueil Installation Transmission (PAIT)**

Le Point Accueil Installation Transmission est le guichet unique pour tout porteur de projet qui a une idée ou un projet d’installation et pour tout cédant qui souhaite transmettre. A ce titre, il doit être le point d’entrée pour tout projet de cession ou d’installation et être informé de l’entrée de toute personne dans le parcours.

Le PAIT a fait l’objet d’un appel à candidature conjoint Etat-Région en 2017 pour la période 2018-2020. La labellisation a été prolongée jusque fin 2023 par l’Etat.

**Le PAIT ne fait pas l’objet de ce cahier des charges.**

**Les Actions TRANSMISSION (A destination des cédants)**

1. Informations transmission (EMERGENCE- TRANSMISSION)

Il s’agit de session d’information à destination des cédants et visant à les informer au mieux après qu’ils aient été accueillis par le PAIT (voir 1 - éligibilité des porteurs de projets).

Ces sessions doivent permettre de préparer les cédants aux possibilités et démarches à effectuer de façon à faciliter la transmission de leur exploitation. Elles devront idéalement être co-animées par deux structures compétentes dans le domaine de l’installation-transmission.

**Une attention particulière sera portée sur la sensibilisation des cédants à la réalisation le plus en amont possible d’un diagnostic transmissibilité intégrant la valeur économique réelle de l’exploitation, présentant objectivement ses atouts et faiblesses, la dimension environnementale et le potentiel de développement.**

Ces éléments seront analysés et évalués à travers le critère de sélection « Pertinence de la prestation proposée au regard de la demande et des besoins des candidats » Ils devront donc être intégrés au mieux dans les candidatures.

Attention, cette proposition est à distinguer des actions collectives réalisées et financées dans le cadre de la subvention PAIT.

*(Régime cadre SA 60 578 (ou tout autre régime qui s’y substituera), intensité de l’aide limité à 80% des coûts admissibles), dans la limite de 500€ par session*.

1. Accompagnement transmission (FORMALISATION – TRANSMISSION)

Il s’agit d’un accompagnement qui peut prendre plusieurs formes (juridique, économique, technique) et qui vise à accompagner le cédant dans sa démarche de transmission Hors Cadre Familial (HCF) ou dans un cadre Familial si l’exploitation compte un atelier Valeur Ajoutée au sens développé en Annexe 1. (Voir 1. Eligibilité des bénéficiaires finaux)

Le conseil à la transmission peut viser à établir un état des lieux de l’exploitation agricole, dans ce cas une attention particulière devra-t-être portée sur la transmissibilité de l’exploitation en veillant à intégrer la valeur économique réelle de l’exploitation, en présentant objectivement ses atouts et faiblesses et en intégrant la dimension environnementale et le potentiel de développement.

Il permet également d’identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser afin d’envisager, à moyen terme une transmission de l’exploitation dans les meilleures conditions.

Ces éléments seront analysés et évalués à travers le critère de sélection « Pertinence de la prestation proposée au regard de la demande et des besoins des candidats » Ils devront donc être intégrés au mieux dans les candidatures.

 Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c’est l’organisme réalisant l’action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l’objet d’une convention d’agrément conformément au paragraphe 2.3 de l’instruction technique AITA.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d’un mandat pour le versement de l’aide auprès de la structure de conseil.

*(Régime cadre SA 60 577 (ou tout autre régime qui s’y substituera), intensité de l’aide limité à 80% des coûts admissibles), Le montant de l’aide est plafonné à 80% des coûts admissibles dans la limite de 1200 € par conseil).*

*.* **Les Actions INSTALLATION (A destination des porteurs de projets éligibles (voir 1.))**

*INSTALLATION - Les Actions en Phase d’émergence*

Pour les porteurs de projet éligibles aux aides régionales, la Région propose un accompagnement à l’émergence du projet.

Le guichet unique PAIT oriente un porteur de projet en phase d’émergence lorsque ce dernier n’est pas en capacité de préciser son idée, lorsqu’elle nécessite un accompagnement pour transformer cette idée en un projet plus concret, descriptible dans le document d’autodiagnostic et/ou lorsqu’il est en recherche de foncier, ou n’est pas encore en capacité de compléter son autodiagnostic.

L’accompagnement à l’émergence devra faciliter la traduction de l’idée d’installation en un projet d’installation ancré dans la réalité territoriale des Hauts-de-France. Cette phase doit permettre au porteur de projet de prendre en compte toutes les dimensions (sociales, environnementales et économiques) de son projet, elle doit également le cas échéant, faciliter sa recherche de foncier (travail en lien avec l’association Terre de Liens et la SAFER).

A l’issu de la phase d’émergence, le porteur de projet devra être en mesure d’améliorer ses compétences (travail en partenariat avec les centres de formation) et de décrire son projet (document d’autodiagnostic).

Les personnes en capacité de décrire précisément leur projet et de remplir leur autodiagnostic ne sont pas concernées par cette phase d’accompagnement.

1. Café de l’émergence (EMERGENCE - INSTALLATION):

Il s’agit d’une action de communication / information auprès des candidats à l’installation éligibles aux actions d’accompagnement mises en œuvre et qui se trouvent en phase d’émergence.  (Régime cadre SA 60 578, intensité de l’aide limité à 80% des coûts admissibles).

Cette action intervient après un premier contact auprès du PAIT ou d’une structure Référente (= structure retenue pour les actions de conseil). Elle permet à la fois aux porteurs de projets de recueillir les informations concernant le parcours vers l’installation, mais également d’être informé sur les partenaires qui peuvent l’accompagner dans ses démarches, les aides à l’installation et d’initier la phase de mâturation de son projet (émergence). Il s’agit également d’un moment d’échange avec d’autres porteurs de projets, qui peut initier des démarches collectives.

Le café de l’émergence doit présenter aux candidats les coûts de l’accompagnement à l’installation et les prises en charge possibles (subvention régionale notamment).

Les propositions devront être multi partenariales. Les candidats seront notamment jugés au regard des compétences des structures dans le domaine de l’accompagnement de projets non formalisés.

*(Régime cadre SA 60 578 (ou tout autre régime qui s’y substituera), aide limité à 80% des coûts admissibles, dans la limite de 1200€ par session organisée par la structure, 500€ par session non organisée*.)

1. Conseil individuel à l’émergence de projet (EMERGENCE – INSTALLATION) :

Il s’agit de conseils individuels auprès des candidats à l’installation dont les projets d’installation sont éligibles au présent dispositif. (cf 1. Du présent cahier des charges)

Ce conseil doit permettre aux porteurs de projets de transformer leur idée en un projet construit qui se précisera lors de la phase de formalisation. Le conseil à l’émergence facilite la clarification du projet.

La structure sélectionnée pour le conseil à l’émergence puis choisie par le porteur de projet sera sa structure référente en charge de l’accompagnement ACTiV. A ce titre elle aura la charge d’assurer le comptage des jours afin de respecter les régimes d’aide.

*(Régime cadre SA 60 577 (ou tout autre régime qui s’y substituera), aide limité à 80% des coûts admissibles, dans la limite de 1000€ par conseil).*

1. Temps collectif d’échange et d’accompagnement à l’émergence de projets (EMERGENCE – INSTALLATION)

Il s’agit d’une action d’encadrement-information en mode collectif complémentaire à l’accompagnement individuel des porteurs de projet qui se trouvent en phase d’émergence. Cette action devra faciliter l’évolution des projets dans un cadre d’échanges entre porteurs de projet et/ ou avec des agriculteurs. Elle doit par ailleurs permettre la création d’une dynamique collective.

Cette action intègrera des temps dédiés aux priorités régionales : Agroécologie et création de valeur ajoutée (SIQO, AB et circuits courts), ainsi que les thématiques suivantes qui sont issues des Etats Régionaux du Renouvellement des Générations:

* **les relations humaines au sein de l’exploitation (associés, salariés, équilibre vie personnelle/vie professionnelle,…);**
* **le relationnel à l’extérieur de l’exploitation (liens avec les partenaires professionnels de l’exploitation (coopératives, fournisseurs,…), les autres agriculteurs);**
* **le recours aux moyens collectifs pour viabiliser l’exploitation (lien à faire avec la FRCUMA ) ;**
* **l’installation en collectif.**

La façon dont ces thématiques seront intégrées à l’action devra être détaillée dans le dossier de candidature. Elle sera évaluée dans le cadre du critère 2.c.Pertinence de la prestation proposée au regard de la demande et des besoins des candidats de la grille de sélection.

Sur cette action les partenariats et le caractère innovant seront essentiels ainsi que la coordination entre les structures candidates.

*(Régime cadre SA 60 578 (ou tout autre régime qui s’y substituera), aide limité à 80% des coûts admissibles).*

*INSTALLATION – Les action en Phase de formalisation*

1. Conseil individuel (FORMALISATION – INSTALLATION)

L’accompagnement à la formalisation intervient suite à la rédaction de l’autodiagnostic, lorsque le porteur de projet a formalisé son idée.

Le conseiller projet préconise un conseil individuel formalisation une fois que le porteur de projet a réalisé son autodiagnostic et son PPP (Parcours de Professionnalisation Personnalisée). Cette préconisation doit tenir compte des besoins du porteur de projets et de ses connaissances et compétences.

Le conseil formalisation concerne le projet dans sa globalité et pourra aboutir à une étude technico économique précise permettant au porteur de projet de s’installer dans les meilleures conditions possibles.

La structure sélectionnée pour le conseil de base et par le porteur de projet sera la structure référente en charge de l’accompagnement ACTiv pour ce porteur de projet. A ce titre elle aura la charge d’assurer la proposition d’un conseil complémentaire si elle le juge nécessaire (Boost ton collectif ou ACTiv ta cession – reprise) et le recensement du nombre de jours utilisés par chaque porteur de projets afin de respecter les régimes d’aide (pour toutes les actions de conseil).

**Les propositions multi partenariales et concertées seront appréciées.**

Afin de faciliter la continuité de l’accompagnement et d’assurer un accompagnement de qualité du porteur de projet, dans la mesure du possible, le conseiller PPP sera le même que le conseiller référent ACTIV.

 *(Régime cadre SA 60 577 (ou tout autre régime qui s’y substituera), aide limité à 80% des coûts admissibles, dans la limite de 800€ par conseil)).*

*INSTALLATION – Les Action en Phase de suivi*

1. Suivi du nouvel exploitant (SUIVI – INSTALLATION)

Afin de sécuriser au maximum les installations, il est essentiel que les jeunes installés soient accompagnés dès les premières années d’installation. La Région souhaite donc accentuer le suivi des porteurs de projet pour les porteurs de projet volontaires :

Cette action consiste en du conseil qualifié après installation. Ce conseil suivi doit permettre au nouvel installé de bénéficier d’un suivi compris entre son installation et sa troisième année après installation. Le suivi devra concerner le projet dans sa globalité tant sur les aspects humains, que techniques ou économiques et stratégiques. A noter que dans le cadre du Programme régional élevage, les jeunes éleveurs peuvent également bénéficier d’une prestation de suivi après installation qui devra être coordonnée avec celle-ci. A ce titre les propositions multi partenariales seront appréciées de façon à proposer l’approche la plus complète possible.

Ce suivi devra permettre de réorienter éventuellement le projet de l’agriculteur et/ou de préciser le développement de son projet (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet, nouveaux investissements matériels, formations, autre,…)

Cette action pourra ou non être sollicitée par le porteur de projet une à deux fois sur les trois premières années de son installation (1/ an maximum).

*(Régime cadre SA 60 577 (ou tout autre régime qui s’y substituera), aide limité à 80% des coûts admissibles, dans la limite de 1200€ par conseil).*

*INSTALLATION TRANSMISSION - Les Nouvelles actions*

1. Boost ton collectif (FORMALISATION – SUIVI – INSTALLATION)

**Public cible : un collectif de trois personnes minimum dont au moins une personne s’installant (la personne qui s’installe doit être éligible à ACTIV).**

Il s’agit d’un accompagnement de collectifs qui doit intervenir pour une partie avant installation et se poursuivre après installation. L’objectif de l’accompagnement est de préparer le travail en commun et les relations entre associés ou co-installés le plus en amont possible et afin de donner des « bonnes habitudes » de travail en commun dans l’entreprise. L’accompagnement doit faciliter les reprises à plusieurs et permettre de limiter les difficultés après installation.

L’intervention de personnes spécifiquement compétentes sur le relationnel, la prévention des difficultés, sera particulièrement appréciée. Sur cette action, des points de sélection seront accordés aux candidatures faisant intervenir un nouvel acteur (sous-traitance possible jusqu’à un plafond de 10 000 € annuel de dépenses éligibles par action).

*Régime cadre SA 60 577 (ou tout autre régime qui s’y substituera), aide limité à 80% des coûts admissibles, dans la limite de 1200€ par conseil avant installation et 1200€ par conseil après installation. Le conseil et le plafond concerne le collectif dans sa totalité.*

1. ACTiv ta Cession-reprise (INSTALLATION-TRANSMISSION )

**Public cible : un groupe d’au moins un cédant et un repreneur pour une même exploitation, dont l’un au moins est éligible au dispositif ACTIV. Les candidats au test du stage de parrainage seront prioritaires pour cette action (afin d’assurer un minimum de candidats sur cette action en test, des autorisations pourront être octroyées pour des candidats hors ACTIV, ayant intégré le dispositif de stage de parrainage, sur demande écrite à titre exceptionnel et dans la limite des crédits qui seront affectés à l’action).**

Propositions d’un accompagnement du couple cédants-repreneurs à formuler par les structures candidates et visant à accompagner au mieux le couple cédant-repreneur dans le cas d’un projet de transmission –reprise et plus spécifiquement dans le cadre du Test – Parrainage.

*Le montant de l’aide est plafonné à 80% des coûts admissibles dans la limite de 1500 € par conseil (régime SA 60577 (ou tout autre régime qui s’y substituera)). Le conseil concerne le binôme cédant-repreneur.*

1. ACTiv tes ressources humaines (FORMALISATION – SUIVI INSTALLATION)

**Public cible : les porteurs de projets éligibles ACTIV en formalisation et/ou suivi qui s’installent en société ou dont le projet prévoit l’embauche d’un salarié**

Il s’agit d’une action transverse pré-post installation d’information-échange collectif sur la gestion de l’humain dans l’exploitation agricole mêlant des porteurs de projets (en phase de formalisation) et des personnes installées en phase de suivi post installation. Cette action doit permettre, en présence d’une personne spécialisée dans la gestion de l’humain dans l’entreprise d’évoquer des problématiques (répartition du travail entre associés, le couple dans l’entreprise, comment garder ses salariés,), de créer de l’échange entre les participants et de répondre aux problématiques avec l’aide de professionnels du sujet. Cette action pourra prendre différente formes et sera fortement conseillée pour les bénéficiaires du dispositif ACTIV (s’installant en société et/ ou prévoyant l’embauche d’un salarié) si une structure est retenue sur cette action.

*Régime cadre SA 60 578 (ou tout autre régime qui s’y substituera, intensité de l’aide limité à 80% des coûts admissibles)*

**ANNEXE 1 : Liste des Activités Valeur Ajoutée éligibles au dispositif ACTIV pour les personnes éligibles à la DJA ET créant un atelier Valeur Ajoutée**

**Cultures végétales :**

* Toute production végétale sous SIQO ;
* Productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ;
* Champignons ;
* Cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) ;
* Productions de fruits et légumes en maraîchage ;
* Plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ;
* Plantes d’ornement et de jardins ;
* Fruits rouges ;
* Houblon ;
* Viticulture ;
* Cultures pérennes à bas niveaux d’intrants : bambou, sylphie, miscanthus, switchgrass ou toute autre cultures du même type, à la condition qu’elles soient non majoritaires en surface sur l’exploitation.

**Elevages :**

* Toute production animale sous SIQO ;
* Apiculture ;
* Cuniculture ;
* Aviculture ;
* Caprin ;
* Ovin (en complémentarité avec le cadre du contrat de filière ovine) :
* Héliciculture.

**Les productions sous Signes d’Identification de Qualité et d’Origine (SIQO) éligibles sont les productions conduites en :**

* + Agriculture Biologique ou en conversion (attestation de l’organisme certificateur) ;
	+ Appellation d’Origine Protégée (AOP) ;
	+ Indication Géographique protégée (IGP) ;
	+ Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ;

Label Rouge (LR).

**La création d’ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l’exploitation agricole (sur site ou à l’extérieur) concernant au moins 25% des produits issus de l’exploitation agricole.**

**La création ou le développement d’activités d’accueil et de services à la ferme (**Fermes pédagogiques, de découverte ; Hébergement locatif de publics cibles (ex : étudiants, personnes à mobilité réduite et personnes âgées) (sous condition d’agrément) ; autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités ; autres activités d’accueil touristique (tout type d’hébergement porté par un agriculteur)

**Les activités VA de type transformation, et accueil et services à la ferme devront rester minoritaires par rapport à la production agricole (le revenu disponible issu de ces activités doit être inférieur à 50%) pour que le projet soit éligible au dispositif.**

**Annexe 2 : Tableau récapitulatif des actions financées par le conseil régional**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ACTIONS** | **CIBLES** | **REGIMES D’AIDE** | **PLAFOND D’AIDE** |
| **TRANSMISSION** |
| **INFORMATIONS -Transmission** | Tout agriculteur souhaitant céder sa ferme dans les 5 ans :- en dehors du cadre familial,- ou dans un cadre familial uniquement pour les fermes disposant d’un atelier VA (décrit en annexe 1) représentant au moins 20% du CA. | SA 108940 | 500€ par session (1 session = une formation en face à face) |
| **ACCOMPAGNEMENT - Transmission**  | SA 109 081 | 1 200€ par conseil \*Aide plafonnée à 80% des coûts admissibles |
| **INSTALLATION-TRANSMISSION** |
| **ACTIV TA CESSION REPRISE** | Un groupe (binôme ou plus) d’au moins un cédant et un repreneur dont l’un au moins est éligible à ACTIV(voir 1. Eligibilité des bénéficiaires finaux) | SA 109 081 | 1 500 € par conseil\* pour le groupeAide plafonnée à 80% des coûts admissibles |

**\*Pour chaque conseil, l’aide est limité à une par bénéficiaire final (excepté pour le suivi et Boost ton collectif) sur la durée de l’accompagnement**

**Annexe 3 : Tableau récapitulatif des actions financées par le conseil régional (suite)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ACTIONS** | **CIBLES** | **REGIMES D’AIDE** | **PLAFOND D’AIDE** |
| **Café de l’émergence** | Porteurs de projets décrits en 1.ET ayant besoin d’un accompagnement de type « émergence de projet » | SA 108 940 | 1 200€ par session organisée500€ par session non organisée80% maximum des coûts admissibles |
| **Conseil individuel à l’émergence** | SA 109 081 | 1 000€ par conseil\*80% maximum des coûts admissibles |
| **Temps collectif d’échange et d’accompagnement à l’émergence** | SA 108 940 | 80% maximum des coûts admissibles |
| **Conseil individuel** **(Formalisation)** | Porteurs de projets décrits en 1 ayant réalisé son PPP et son autodiagnostic. | SA 109 081 | 800€ par conseil\*80% maximum des coûts admissibles |
| **Boost ton collectif** **(Formalisation – Suivi)** | un collectif de 3 personnes minimum (dont au moins une personne éligible ACTIV qui s’installe). | SA 109 081 | 1200 € par conseil\* pour le collectif avant installation ET 1200€ par conseil\* après installation80% maximum des coûts admissibles |
| **Activ TES RESSOURCES HUMAINES****(Formalisation – Suivi)** | Porteurs de projet décrits en 1 en phase de formalisation ou de SuiviET S’installant en société OU dont le projet prévoit l’embauche d’un salarié minimum | SA 108 940 | 1200 € par conseil\*80% maximum des coûts admissibles |
| **Suivi du nouvel exploitant** | Porteurs de projets ayant suivi l’accompagnement ACTIV et bénéficié d’une aide (ARSI ou DJA) en année N-1, N-2 ou N-3 | SA 109 081 | 1200€ par conseil\*80% maximum des coûts admissibles |

* **\*Pour chaque conseil, l’aide est limité à une par bénéficiaire final (excepté pour le suivi et Boost ton collectif) sur la durée de l’accompagnement**

**Annexe 4 : Schéma Bilan des Actions Proposées dans ACTIV’ton installation, prépare ta transmission**

**PORTEURS DE PROJETS**

**ÉMERGENCE**

CAFE DE L’ÉMERGENCE

CONSEIL INDIVIDUEL À l’ÉMERGENCE

TEMPS COLLECTIF d’ÉCHANGE ET D’ACCOMPAGNEMENT A l’ÉMERGENCE

ACCOMPAGNEMENT -TRANSMISSIONS

INFORMATIONS -TRANSMISSIONS

 AITA – cadre national

 Actions ACTIV - cédants

 Actions ACTIV - porteurs de projet

 Actions ACTIV mixtes Cédants et repreneurs

 Phases d’installation - ACTIV

INSTALLATION (DJA/ARSI)

ACTIV TA CESSION/REPRISE

**CéDANTS**